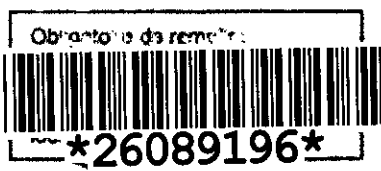


**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeTribunal de l'entreprise
du Hainaut,

30 JUIN 2026

Greffe
Division Mons

N° d'entreprise : 0458 707 258

Nom

(en entier) : **SUPERMA**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **Rue Dieudonné François (TRI), 14bis à 7100 LA LOUVIERE****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SRL « SUPERMA » PAR LA SA « JASMIN »**

PROJET DE FUSION PROPOSÉ A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DE LA SA JASMIN APPELEE A STATUER SUR LA FUSION DE LA SRL JASMIN
PAR ABSORPTION DE LA SRL SUPERMA

En notre qualité d'administrateur de la SA JASMIN, nous déclarons établir le projet de fusion conformément
à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE

La société à responsabilité limitée SUPERMA ayant son siège social à 7100 LA LOUVIERE, Rue Dieudonné
François (TRI) 14bis se propose de fusionner par absorption de la société anonyme JASMIN ayant son siège
social à 7100 TRIVIERES, rue DIEUDONNE FRANCOIS 14 BIS.

Cette fusion se justifie sur le plan économique du fait que la SRL SUPERMA n'a plus aucune activité
actuellement. En effet, la SA JASMIN détient l'intégralité des titres représentatifs de l'apport de la société
absorbée, dès lors, la fusion ramènera les coûts administratifs dans une seule et unique structure.

La société absorbante reprendra l'ensemble des actifs et passifs restant de la société absorbée. Cette
opération est donc économiquement justifiée car elle permettra de rationaliser les coûts de structure et
n'entraînera aucune déperdition fiscale.

II. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE « SUPERMA » PAR LA SOCIETE « JASMIN » : mentions
prévues à l'article 12:24 du Code des sociétés et des Associations

1. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner (art. 12:24 du Code des
sociétés et des Associations)

Les sociétés appelées à fusionner peuvent être identifiées comme suit :

1.1 SA JASMIN (société absorbante)

La SA JASMIN a été constituée suivant acte dressé par Maître José LOUVIAU, Notaire, de résidence à LA
LOUVIERE, le 31 mai 1977, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 juin suivant sous le numéro 2411-27.

Son siège social est actuellement établi à 7100 TRIVIERES, rue DIEUDONNE FRANCOIS 14 BIS.

Le capital social est fixé à 61.500,00 EUR, entièrement libéré et représenté par 2000 actions de même type,
sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/2000ème du capital social.

Les actions sont détenues comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Monsieur TOURNEUR Simon

2000

TOTAL

2000

La société a pour objet :

1) Le commerce sous toutes ses formes, en e compris la commission, la représentation, le courtage, le gros, le détail de : charbons, pellets, produits pétroliers, lubrifiants, huiles et graisses industrielles et plus particulièrement des combustibles liquides, appareils de chauffage autres qu'électriques et leurs accessoires, citernes pour combustibles liquides.

2) l'exploitation d'une entreprise de transports routiers de marchandises.

3) la location de matériel divers.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La gestion actuelle de l'entreprise est assurée par la SRL ST MANAGEMENT avec comme représentant permanent monsieur Simon TOURNEUR..

1.2 SRL SUPERMA (société absorbée)

La société SUPERMA a été constituée aux termes d'un acte dressé par Maître Baudouin CASSART, Notaire de résidence à LA LOUVIERE, le 26 août 1996, publiée aux annexes du Moniteur belge du 13 septembre 1996 suivant sous le numéro 2000-11-22-166.

Son numéro d'entreprise est 0458.707.258.

Le capital est fixé à 8.848,88 EUR représenté par sept cent cinquante (750) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept-cents cinquantième (750ème) de l'avoir social et libérées à concurrence de 7.709,13 euros.

Ces 750 actions sont détenues par la SA JASMIN.

La société a pour objet :

- l'achat et le vente d'hydrocarbures

- Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente < 100m2)

- Commerce de détail de carburants automobiles en magasin spécialisé

- Commerce de détail de carburants

- Commerce de détail non spécialisé d'alimentation générale (surface de vente inférieure à 100 m2)

- Commerce de détail de combustibles en magasin spécialisé, à l'exclusion des carburants automobiles

- Commerce de détail de lubrifiants et de produits de refroidissement pour véhicule automobiles

- Commerce de détail spécialisé de combustibles solides et liquides

- la gestion de sociétés

Son siège social est établi à LA LOUVIERE, Rue Dieudonné François (TRI) 14bis.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La gestion actuelle de l'entreprise est assurée par la SRL ST MANAGEMENT avec comme représentant permanent monsieur Simon TOURNEUR.

Il est ici mentionné, tant en ce qui concerne la SA JASMIN que la SRL SUPERMA :

☐ Que ni l'une ni l'autre n'a créé de parts de fondateurs, ou émis d'obligations ;

☐ Que la clôture de l'exercice social de la SA JASMIN est fixée au 31 décembre de chaque année ;

☐ Que la clôture de l'exercice social de la SRL SUPERMA est fixée au 31 décembre de chaque année ;

☐ Que l'opération de fusion se fera sur base d'une situation bilantaire arrêtée au 31 décembre 2025 pour chacune des sociétés.

1.3 Identification des sociétés appelées à fusionner

Les bilans des sociétés se présentent comme suit :

1.3.1. SA JASMIN

ACTIF		PASSIF	
ACITFS IMMOBILISES	673.360,26	CAPITAUX PROPRES	1.658.643,14
II. Immobilisations incorporelles	0,00	I. Capital	61.500,00
III. Immobilisations corporelles	143.487,82	A. Capital souscrit	61.500,00
IV. Immobilisations financières	529.872,44	IV. Réserves	630.446,04
Participation SUPERMA	528.744,03	Réserve légale	6.150,00
Cautionnement versés	1.128,41	Réserves immunisées	245.007,34
		Réserves disponibles	379.288,70
		V. Résultats reportés	966.697,10
ACTIFS CIRCULANTS	3.556.070,73	DETTES	2.570.787,85
V. Créances à plus d'un an	1.258.512,00	VIII. Dettes à plus d'un an	0,00
VI. Stock	243.518,01		
Marchandises			
VII. Créances à un an au plus	1.866.703,06	IX. Dettes à un an au plus	2.570.787,85
A. Créances commerciales	1.847.513,25	A. Dettes échant dans l'année	81.000,98
B. Autres créances	39.189,81	B. Dettes financières	0,00
VIII. Placements de trésorerie	0,00	C. Dettes commerciales	2.096.067,39
IX. Valeurs disponibles	147.837,78	E. Dettes fiscales et sociales	134.902,77
X. Comptes de régularisation	19.499,88	F. Autres dettes	258.815,71
TOTAL ACTIF	4.229.430,99	TOTAL PASSIF	4.229.430,99

1.3.2. SRL SUPERMA

ACTIF		PASSIF	
ACITFS IMMOBILISES	5.155,08	CAPITAUX PROPRES	276.912,37
II. Immobilisations incorporelles	0,00	I. Apport indisponible	7.709,13
III. Immobilisations corporelles	5.155,08	A. Apport indisponible	7.709,13
IV. Immobilisations financières	0,00	IV. Réserves	884,88
		V. Résultats reportés	268.318,36
		Bénéfices reportés	
		Résultat de la période	
ACTIFS CIRCULANTS	278.946,17	DETTES	7.188,88
VII. Créances à un an au plus	263.594,15	VIII. Dettes à plus d'un an	0,00
A. Créances commerciales	0,00	Etablissement de crédit	
B. Autres créances	263.594,15		
IX. Valeurs disponibles	14.778,26	IX. Dettes à un an au plus	7.188,88
		A. Dettes à + un an échéant année	5.365,61
		C. Dettes fournisseurs	1.815,38

X. Comptes de régularisation	573,76	F. Compte-courant gérant	7,89
TOTAL ACTIF	284.101,25	TOTAL PASSIF	284.101,25

2. Rapport d'échange (art. 12:24 al. 2, 2° du Code des sociétés et des associations)

Les 750 actions sans désignation de valeur nominale représentant 100% du capital de la SRL SUPERMA, société absorbée, sont détenues par la SRL LUDGORD, société absorbante. Elles figurent au bilan au 31 décembre 2025 sous la rubrique :

IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

1. Entreprises liées 528.744,03 EUR

Au 31 décembre 2025, la valeur comptable de la participation « SUPERMA » détenue dans la SA JASMIN est de 528.744,03 EUR.

Compte tenu du fait que la SA JASMIN, société absorbante, détient l'ensemble des titres représentatifs du capital de la société absorbée et en application de l'article 12:57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des actions de la société absorbée.

L'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations prévoit que sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société.

Les titres de la société absorbée disparaissent du patrimoine de la société absorbante et sont remplacés par les actifs et passifs exigibles ainsi que l'ensemble des engagements contractés par la société absorbée.

III. MODALITES DE LA FUSION

La fusion est établie sur base d'une situation des deux sociétés arrêtées au 31 décembre 2025. Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2026 par la société absorbée le seront aux profits et risques de la SA JASMIN, société absorbante.

La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements des sociétés absorbées.

La société issue de la fusion reprendra l'ensemble des engagements de la société absorbée. Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Les capitaux propres de la société absorbée sont éliminés.

Résultat comptable de l'opération : les fonds propres de la SRL SUPERMA se déterminent comme suit :

Actif net comptable

Apport indisponible	7.709,13
Réserves	884,88
Résultat Reporté	268.318,36
ANC	276.912,37
Valeur de la participation	528.744,03
→ GOODWILL de fusion	251.831,66

La valeur comptable des actions détenues dans la société absorbée ne correspond pas à la quote-part que les titres représentent dans les capitaux propres de celle-ci (article 3 :77 § 5 de l'AR du 29 avril 2019).

En effet dans le cas qui nous préoccupe la valeur comptable de la participation dans la comptabilité de la société absorbante est supérieure à la quote-part que ces titres représentent dans les capitaux propres de l'absorbée. L'opération d'absorption dégage donc un goodwill de fusion ou mali de fusion.

L'article 3 :77 § 5 de l'AR du 29 avril 2021 mentionne que si la valeur pour laquelle les actions de la société absorbée qui n'ont pas donné lieu à attribution d'actions de la société absorbante en application des articles 12:34, § 2, 1° ou 12:57, 1°, du Code des sociétés et des Associations figuraient dans les comptes de la société qui les détenait, diffère de la quote-part que ces actions représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est traitée selon sa nature ou son origine.

En cas d'excédent de la valeur comptable des actions en cause par rapport à la quote-part qu'elles représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est imputée, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif, y compris les actifs incorporels, qui ont une valeur supérieure au montant pour lequel ils figuraient dans les comptes de la société absorbée. Dans la mesure où la différence est imputable à une surévaluation de dettes ou à des amortissements, réductions de valeur ou provisions actés au compte de résultats de la société absorbée, devenus sans objet ou excédentaires, ceux-ci font l'objet, au moment de la fusion, de reprises ou de redressements à concurrence de cet excédent, par le compte de résultats.

L'écart qui subsiste après ces imputations est, selon le cas, porté à la rubrique " Goodwill ou surpris " ou pris en résultat.

Une fois la fusion actée, les comptes fusionnés de la société JASMIN se présenteront comme suit :

ACTIF	JASMIN	SUPERMA	Retraitements	JASMIN après fusion
Goodwill de fusion			251.831,66	251.831,66
Immobilisations Corporel.	143.487,82	5.155,08		148.642,90
Immobilisations financières	529.872,44	0,00	-528.744,03	1.128,41
Créances à plus d'un an	1.258.512,00	0,00		1.258.512,00
Stocks	243.518,01	0,00		243.518,01
Créances à un an au plus	1.886.703,06	263.594,15	-210.000,00	1.940.297,21
Valeurs disponibles	147.837,78	14.778,26		162.616,04
Comptes de régularisation	19.499,88	573,76		20.073,64
TOTAL ACTIF	4.229.430,99	284.101,2	-486.912,37	4.026.619,87
PASSIF	JASMIN	SUPERMA	Retraitements	JASMIN après fusion
Capital souscrit/Apport	61.500,00	7.709,13	-7.709,13	61.500,00
Réserves légale/indisponib.	6.150,00	884,88	-884,88	6.150,00
Réserves immunisées	245.007,34			245.007,34
Réserves disponibles	379.288,70			379.288,70
Bénéfice reporté	966.697,10	268.318,36	-268.318,36	966.697,10
Dettes à un an au plus	2.570.787,85	7.188,88	-210.000,00	2.367.976,73
TOTAL PASSIF	4.229.430,99	284.101,25	-486.912,37	4.026.619,87

3.Droits assurés par la société absorbante aux ACTIONNAIRES de la société absorbée ayant des droits spéciaux (art. 12 :24 al. 2, 6° du Code des sociétés et des Associations)

Etant donné qu'aucun droit spécial n'est attribué à aucun actionnaire de la société absorbée ni absorbante, ce point n'est pas d'application.

1.Emoluments attribués aux réviseurs d'entreprises chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :26 (art. 12 :24 al. 2, 7° du Code des sociétés et des Associations)

Il n'a pas été demandé d'établir les rapports dont question à l'article 12 :26 Code des sociétés et des Associations.

2.Avantages particuliers attribués aux membres du conseil d'administration des sociétés appelées à fusionner (art. 12 :24 al. 2, 8° du Code des sociétés et des Associations)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

Les conditions générales du transfert sont les suivantes :

☐ Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

☐ Le transfert comprend les éléments actifs et passifs décrits ci-dessus de la société SUPERMA et la société JASMIN, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

Le transfert est fait à charge pour la SA JASMIN de :

☐ Supporter le passif envers les tiers, exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société SRL SUPERMA, en ce qui concerne les biens et droits transférés.

☐ Respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous les tiers, soit avec son personnel, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés.

☐ Supporter, à partir du 1er janvier 2026 tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérentes à leur propriété et à leur exploitation.

Le transfert comprend notamment :

☐ D'une manière générale, tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers y compris les administrations publiques.

☐ Les archives et documents de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent.

La société absorbante JASMIN déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger de plus amples descriptions.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société SUPERMA sont faits à charge par la société JASMIN de payer en l'acquit de la société, les dettes de cette dernière.

JASMIN sera débitrice des créanciers de la société apporteuse, en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société SUPERMA, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs, à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de l'Entreprise rejettera l'opposition et ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société JASMIN en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Compte tenu de l'absence de rapport d'échange en application de l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des Associations, il ne sera pas créé de nouvelles actions au sein de la SA JASMIN.

II. STIPULATIONS DIVERSES

Dissolution de la société absorbée

La société SUPERMA sera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour où la fusion, objet de la présente convention, sera devenue définitive.

Tous pouvoirs sont donnés à SRL ST MANAGEMENT dont le représentant permanent est monsieur Simon TOURNEUR, chacun au titre de la société qu'il représente, pour intervenir à l'établissement de tout acte ou document qui serait dressé, le cas échéant, pour constater le caractère définitif de ladite fusion.

La présente convention de fusion par absorption est expressément subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives ci-après :

1. Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SRL SUPERMA de la présente convention de fusion, ladite assemblée ayant, en outre, à décider en conséquence la dissolution de la société après avoir approuvé les comptes annuels de la société au 31 décembre 2025.

2. Approbation de la convention de fusion par absorption de la SA JASMIN par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA JASMIN.

La réalisation des conditions suspensives sus-énoncées pourra être constatée soit dans le procès-verbal de la dernière assemblée qui sera réunie, soit, s'il y a lieu, par un acte distinct auquel seront appelés à concourir les représentants de chacune des sociétés absorbante et absorbée.

Si la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives n'était pas intervenue avant le 30 juin 2026, chacune des parties aurait la faculté de prévenir l'autre par lettre recommandée de son intention de dénoncer purement et simplement les présents accords qui seraient alors réputés caducs et sans objet.

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront les conséquences, seront supportés par la société bénéficiaire des apports à titre de frais ; cette société acquittera également tous impôts dus par la société SUPERMA au titre des périodes antérieures à la date de réalisation de la fusion.

V. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent texte est établi, le 9 juin 2026, en original et sera déposé par la société JASMIN aux greffes du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut division Mons, et ce conformément aux dispositions de l'article 12 :24 du Code des sociétés et des Associations.

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires des sociétés appelées à fusionner six semaines au moins après ledit dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Pour la SRL SUPERMA, le 9 juin 2026

ST MANAGEMENT
Administrateur
Représentée par monsieur
TOURNEUR SIMON